ANNEXE I

CONCERNANT LE RÉGIME PRÉFÉRENTIEL FUTUR ET L'APPLICATION DES ARTICLES I, II ET VII DE L'ACCORD COMMMERCIAL DE 1960

Les deux Gouvernements sont convenus de ce qui suit:

- 1. En ce qui concerne les marges de préférence sur les produits désignés à la Liste A ou à la Partie I de la Liste B de l'Accord commercial Canada-Australie du 12 février 1960.
 - (a) Nonobstant les dispositions des articles I et II de l'Accord commercial de 1960, l'un ou l'autre Gouvernement peut réduire ou supprimer la marge de préférence ayant cours au 1er février 1973 pour tous produits énumérés à la Liste A ou à la Partie I de la Liste B.
 - (b) Avant de prendre les mesures prévues à l'alinéa (a), l'un ou l'autre Gouvernement fera savoir à l'autre, trente jours à l'avance, qu'une réduction ou une suppression de marge de préférence peut avoir lieu. Il est entendu que dans des circonstances critiques, il sera peut-être impossible de respecter le délai de préavis de trente jours.
 - (c) A n'importe quel moment de la période de trente jours sus-mentionnée, le Gouvernement qui a l'intention de prendre les mesures précitées acceptera les observations formulées par l'autre Gouvernement concernant les mesures envisagées.
 - (d) Si une réduction ou une suppression de marge a effectivement lieu, les deux Gouvernements tiendront, à la demande de l'un ou de l'autre, des consultations au sujet du rétablissement de la marge ou de l'octroi de concessions sensiblement équivalentes en remplacement de la concession visée.
 - (e) Si une entente n'est pas réalisée dans les soixante jours qui suivent la prise de mesures par le Gouvernement effectuant la réduction ou la suppression d'une marge, l'autre Gouvernement peut retirer des concessions sensiblement équivalentes.
- 2. En ce qui concerne les marges de préférence sur les produits non spécifiés à la Liste A ou à la Partie I de la Liste B de l'Accord commercial de 1960,
 - (a) Chaque Gouvernement fera connaître à l'autre Gouvernement, trente jours à l'avance, son intention de réduire ou de supprimer la marge de préférence applicable aux produits d'un intérêt particulier pour l'autre pays. Il est entendu que dans des circonstances critiques, il ne sera peut-être pas possible de respecter le délai de préavis de trente jours.
 - (b) Aux fins de l'alinéa (a) ci-dessus:
 - (i) «marge» signifie, dans le cas de l'Australie, la marge de préférence qui était prévue à l'Article 7 de l'Accord commercial de 1957 entre le Royaume-Uni et l'Australie immédiatement avant son expiration, ou toute marge plus faible prévue à la première Liste et à la Partie I de la cinquième Liste du Tarif des Douanes australien au 1er février 1973 et, dans le cas du Canada, la marge de préférence au 1er février 1973; et
 - (ii) «produits d'un intérêt particulier» signifie
 - en premier lieu, les produits figurant dans une spécification tarifaire, dont les importations en provenance de l'autre pays